

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NANTET LOCABENNES

ZAC de la Charbonnière
Petit Coeur
73260 Grand-Aigueblanche

Références : 20241210-RAP-Insp-NANTET.docx
Code AIOT : 0010700299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement NANTET LOCABENNES implanté Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTET LOCABENNES
- Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NANTET LOCABENNES dont le siège social est sis à La Léchère (73 260) exploite au 916, route de la Chancelière à Francin / Porte de Savoie (73800), un centre de tri, transit, regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux, employant près d'une cinquantaine de personnes. Le centre a vocation à permettre la valorisation ultérieure des déchets. La typologie des déchets pris en charge sur le site est très diversifiée : DIB1, bois, plâtre, DEA2, plastiques, papier/carton, métaux, verre, déchets verts, biodéchets, DEEE3, déchets dangereux, amiante, etc.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 6.5.1	/	Sans objet
5	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler les actions mises en place par l'exploitant suite à une précédente visite d'inspection. Il ressort de cette visite que l'exploitant a mis en oeuvre une série d'action visant à répondre favorablement à l'ensemble des demandes formulées dans le précédent rapport. Cette visite d'inspection aura permis aussi de constater que le site, dans un contexte où la valorisation des déchets de plâtre est grandissante, se transforme et s'adapte. Ces modifications font l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance qui sera instruit en dehors du présent rapport. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.2.2			
Thème(s) : Situation administrative, Volume de déchets présents sur site			
Prescription contrôlée :			
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Broyage, concassage de gravats Puissance installée : 400 kw	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface de l'aire dédiée à la gestion des déchets inertes : 800 m²	NC
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation : 2 t	DC
2710-2-a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 400 m³	E
2711-2	Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal entreposé sur le site : 300 m³	DC
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	Surface maximale occupée par l'installation : Zone déchets métalliques : 1260 m² Ferraille issue du tri et des traitements opérés sur site : 155 m² TOTAL : 1 415 m²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • bois : 13 115 m³ (bois entrant, bois issu du tri, bois broyé) • plastiques divers : 860 m³ • papiers/cartons : 280 m³ • cartonette issue des déchets de plâtre : 330 m³ • PUNR : 100 m³ Total : 14 685 m³	E
2715	Installation de tri, transit, regroupement de déchets de verre	Volume maximal de déchets de verre sur le site : 60 m³	NC
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • DIB collectés : 1 300 m³ • plâtre et gypse : 2 560 m³ • DEA à trier : 700 m³ • DND issus des DEA : 130 m³ • OMR en transit : 300 m³ • Déchets verts : 180 m³ • Polystyrène : 165 m³ • Autres déchets non dangereux (refus de tri, fines et indésirables) : 1 010 m³ Total : 6 345 m³	E

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets dangereux collectés ou indésirables : 10 t • Déchets de bois traités (traverses SNCF, poteaux électriques) : 20 t • Déchets amiante : 155 t <p>Total : 45 t</p>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Capacité maximale de traitement : <ul style="list-style-type: none"> • Broyage de déchets de bois : 200 t/j • Traitement de déchets de plâtre : 200 t/j <p>Quantité maximale de déchets traités sur le site : 400 t/j</p>	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE. Activité concernée : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coincinération.	Broyage de bois (3C) / part destinée à l'incinération : capacité maximale : 42 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantités maximales présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets dangereux en apports volontaires : 2 t (2710) • D3E dangereux : 3 t (2711) • Déchets dangereux collectés ou indésirables : 10 t (2718) • Bois traité : 20 t (2718) • Déchets amiante : 15 t (2718) 	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gas oil, carburants de substitution pour les véhicules	Stockage enterré avec détection de fuite. GNR : 9000 l GO : 9000 l Densité : 0,85 Tonnage présent : 15,3 t	NC

(*) :

DEA : déchets d'éléments d'ameublement

DIB : déchets industriels banals

DND : déchets non dangereux

OMR : ordures ménagères résiduelles

GO : gas oil

GNR : gas oil non routier

PUNR : pneumatiques usagés non réutilisables

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les quantités de déchets présents sur site en fonction des seuils autorisés par arrêté préfectoral. L'exploitant a démontré que les quantités de déchets étaient calculées chaque mois.

Sur le bilan du mois de novembre, il en ressort que les volumes autorisés sont excédés pour :

- les pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) : volume constaté de 140 m³ > 100 m³ (AP du 21/06/21)
- le plâtre et gypse : volume constaté de 3250 m³ > 2560 m³ (AP du 21/06/21)

L'exploitant a expliqué que les excédents en volume de plâtre sont liés à l'arrêt de l'usine de production jusqu'à début janvier. L'exploitant a donc indiqué que les volumes de plâtre allaient

fortement décroître dans les jours à venir puisque la production est nulle et les exutoires en demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les valeurs seuils de volume de déchets établies dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, en particulier pour les déchets PUNR et de plâtre/gypse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-008 du 21/06/2021 :

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

[...]

Article 3.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement sur les plateformes de dépôts et de reprise des déchets et des aires de circulation, sont collectées par un réseau spécifique.

Elles sont dirigées vers le milieu naturel constitué par L'Isère via les dispositifs suivants :

- zone nord : 1 bassin de 350 m³ assurant un rôle de décantation et de régulation
- zone de lavage et de distribution de carburant : 1 séparateur d'hydrocarbures
- zone située devant le talus SNCF : 1 séparateur d'hydrocarbures
- zone située devant les ateliers : 1 séparateur d'hydrocarbures

Toutes les eaux, transitant par ces dispositifs, convergent vers un dernier séparateur d'hydrocarbures via un canal de collecte souterrain avant de rejoindre l'exutoire.

Les eaux pluviales issues des toitures ruissent sur les surfaces enrobées ou bétonnées et rejoignent le canal de collecte souterrain et le dispositif de traitement précité.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un nouveau plan des réseaux, mis-à-jour, conformément à la demande effectuée lors de la précédente visite d'inspection. Ce nouveau plan n'appelle pas de remarque. L'exploitant l'a également transmis dans le dossier de porter-à-connaissance reçu le 24 décembre 2024 : à sa réception, nous avons constaté un souci d'impression.

L'exploitant a par ailleurs présenté un nouveau plan d'échantillonnage pour l'analyse de ses rejets d'eaux pluviales. Ce nouveau plan permet en effet de s'assurer qu'il ne survient aucune dilution des effluents entre eux susceptible de favoriser l'atteinte des valeurs limites d'émissions avant rejet au milieu naturel (Isère). Ce nouveau plan, inclus dans le dossier de porter-à-connaissance est donc satisfaisant au regard des demandes formulées lors de la précédente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de bien vouloir transmettre à nouveau le plan des réseaux actualisé, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Constats :

L'exploitant a transmis un cadre de surveillance conformément à la demande de l'inspection formulée lors de la précédente visite au sein de son dossier de porter-à-connaissance transmis en décembre 2024, dans lequel est notamment précisé que les prélèvements et les analyses sont sous-traités à un organisme agréé.

Le dernier rapport d'analyse du ne présente pas de dépassement particulier du 29 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- 1 RIA (robinet d'incendie armé), alimenté par le puits de pompage
- 2 poteaux incendie situés le long de la voie d'accès au site, en limite de propriété, alimentés par le réseau communal,
- 2 poteaux incendies à l'intérieur du site alimentés par le puits de pompage,
- des réserves d'eau d'extinction incendies suivantes :
 - 2 réserves situées en bordure de la clôture au sud est du site, d'une capacité unitaire de 100 m³ équipées, pour la mise en aspiration des engins du SDIS, de poteaux d'aspiration normalisés de diamètre 100 mm et de couleur bleue. Les aires d'aspirations sont maintenues libres d'accès en toutes circonstances.
 - 1 réserve de 80 m³ située à proximité de l'entrée principale du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud.
 - 1 réserve de 50 m³ située à l'angle nord ouest de la parcelle nord du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud.
 - 1 réserve tampon de 30m³ située à proximité du puits de pompage [claude ca1]
- 1 motopompe à fonctionnement autonome
- des lances de type Bourgeois, en nombre suffisant, permettant de diffuser l'eau d'extinction au cœur des tas de déchets,

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés le 14 novembre 2024 par la société EUROFEU. En particulier, ont été vérifiés les extincteurs (dont certains remplacés), les 3 RIA. Pour ce qui concerne le remplacement de certains appareils, les devis transmis sont non signés de la part de l'exploitant. Les poteaux incendies ont aussi été contrôlés par la société DESAUTEL en date du 12 avril 2024, ils délivrent chacun un débit supérieur à 60 m³/h à 1 bar.

L'exploitant a également présenté un plan à jour répartissant l'ensemble des extincteurs/RIA sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à ce que l'exploitant transmette les devis signés relatifs au remplacement de plusieurs appareils, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan du site
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
Constats : Lors de notre visite, l'exploitant nous a indiqué que plusieurs modifications sur le site était en cours de mise en œuvre. Parallèlement à l'entreprise de ces modifications, l'exploitant a réalisé un dossier de porter-à-connaissance permettant d'apprécier l'ensemble des modifications projetées ainsi que leurs éventuelles incidences. Ce dossier a été transmis le 24 décembre 2024. Parmi les points essentiels, l'exploitant souhaite doubler sa capacité de traitement des déchets de plâtre dans le contexte des objectifs régionaux d'amélioration de la prise en charge et de la valorisation des déchets de plâtre, déclinés dans le cadre du PRPGD et du SRADDET. Aussi, l'exploitant modifie à la marge les volumes de déchets entreposés sur son site et une partie des emplacements/tas de déchets sur son site. L'instruction de ce dossier de porter-à-connaissance sera menée en dehors du présent rapport relatif à la visite d'inspection du 10 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite